



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Environnement
ARRETERM.DOC

ARRETE

relatif à la délimitation des zones contaminées par les termites ou autres insectes xylophages ou susceptibles de l'être à court terme dans le département du Gers.

**LE PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;
- VU le décret n° 2000-613, du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire de la présence de termites dans un immeuble ;
- VU les circulaires aux maires du département du Gers du 22 octobre 1999 et du 15 juin 2001, relatives notamment au recensement des zones contaminées par les termites ou autres insectes xylophages ;
- VU l'avis du président de la chambre départementale des notaires du 20 juin 2001 et l'avis du président (antenne du Gers) de la fédération nationale des agents immobiliers du 19 novembre 2001 ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 17 décembre 2001 ;
- CONSIDERANT** le dossier sur la situation du Gers en matière d'infestation par les termites, communiqué par le Centre Technique du Bois et de l'Ameublement (CTBA) ;
- CONSIDERANT** la présence avérée de termites ou autres insectes xylophages sur le territoire de nombreuses communes du département ;
- SUR** proposition de Madame, la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er. Les zones contaminées par les termites ou autres insectes xylophages ou susceptibles de l'être à court terme sont :

⇒ **l'ensemble du département.**

Article 2.

En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans la zone définie à l'article 1^{er}, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Cet état parasitaire, conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 10 août 2000 susvisé figurant en annexe au présent arrêté, doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique auquel il est joint.

Article 3.

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans la zone définie à l'article 1^{er}, les bois et matériaux contaminés par les termites ou autres insectes xylophages sont traités sur place dans les règles de l'art avant tout transport.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait déclaration au maire de la commune concernée du lieu de situation de l'immeuble, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien contre décharge à la mairie.

Article 4.

Cet arrêté peut être consulté dans les mairies, dans les Sous-Préfectures de CONDOM et de MIRANDE et à la Préfecture – bureau de l'environnement – aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 5.

Les arrêtés municipaux relatifs à la lutte contre les termites en vigueur à ce jour dans le département, sont abrogés.

Article 6.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU et ce, dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 7.

Madame la Secrétaire Générale, M. le Sous-Préfet de CONDOM et Mme la Sous-Préfète de MIRANDE, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le directeur départemental des polices urbaines, M. le président de la chambre départementale des notaires et Mmes et MM. les maires du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant trois mois dans toutes les mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

AUCH, le 7 JAN. 2002

Le Préfet,



Michel BILAUD.

- (1) Identifier notamment le terrain non bâti, chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment
- (2) Identifier notamment à titre d'exemple :
- pour un terrain : clôtures, arbres, souches, remblais, abords de la construction (...)
 - pour un bâtiment : ossature, charpentes, planchers, escaliers, boiseries, plinthes (...)
- (3) Mentionner l'absence de termites ou la présence de termites ou de traces de termites et préciser la nature et l'ampleur des dégâts relevés : indiquer au regard des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments mentionnés en deuxième colonne ceux qui, exceptionnellement n'ont pas été examinés en raison de l'absence de moyens d'accès ou de diagnostic appropriés.

E - Identification des parties d'immeubles n'ayant pu être visitées et justification

.....
.....
.....
.....
.....

F - Moyens d'investigation utilisés

.....
.....
.....
.....
.....

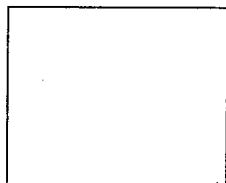
G - Récapitulation des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

.....
.....
.....
.....
.....

H - Constatations diverses

.....
.....
.....
.....
.....

Cachet de l'expert



Date d'établissement de l'état parasitaire

Fait à.....le.....
Nom :Prénom :

Signature

Nota - Conformément à l'article 9 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, l'expert ayant réalisé le présent état parasitaire n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.